

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-87 du 23 juin 2014
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Menudis
par la société CSF (groupe Carrefour)**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 mai 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Menudis par la société CSF, et matérialisée par un protocole d'accord de cession d'actions en date du 15 mai 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Menudis, qui exploite un fonds de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Carrefour Market dans la ville de Menucourt (95), par la société CSF, filiale à 100 % du groupe Carrefour. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-083 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence